SÉCUR'INFO

La lettre des professionnels de la sécurité / Mars 2021

ERIC DURAND

Directeur du Département
des Professionnels
de la Sécurité

ÉDITO

Entreprises de sécurité, prémunissez-vous contre les risques cyber

Lors de notre communication du mois de juin, au cœur de la crise du COVID, nous vous avions indiqué que notre partenaire CFDP Assurances, spécialisé en protection juridique, avait mis à disposition pour tous nos clients assurés en RC professionnelle, un service juridique gratuit afin de vous renseigner et vous aider dans vos démarches. Nous vous informons que notre partenaire a renouvelé sa volonté de poursuivre son action solidaire pour continuer à vous assister, que vous ayez ou non déjà souscrit la garantie de protection juridique.

Dans ce nouveau numéro, Verspieren souhaite aborder un sujet d'actualité et au cœur de vos préoccupations : la cyber-criminalité. La digitalisation des activités et le développement du télétravail mis en place de manière précipitée dans le contexte de la crise sanitaire que nous vivons aujourd'hui, les entreprises sont de plus en plus menacées par les cyber-attaques. Pour vous protéger, la protection informatique et l'assurance cyber sont vos atouts. Avec le concours de notre partenaire Hiscox, nous revenons en détails sur cette problématique.

Nous ferons également un focus sur la loi « Sécurité globale » qui vise à faire évoluer l'encadrement de la sous-traitance du secteur de la surveillance humaine.

Sécurisez vos activités avec Verspieren.

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

CYBER-RISQUES, PROTECTION INFORMATIQUE ET ASSURANCE CYBER

Les deux sont complémentaires et indispensables pour vous protéger correctement.

Avec la digitalisation croissante des activités et le développement du télétravail, les entreprises sont de plus en plus exposées aux cyber-risques. Les experts reconnaissent qu'il n'y a pas de protection absolue. Toute entreprise est susceptible d'être attaquée à l'avenir et toute cyber-attaque peut avoir des conséquences importantes.

Les cyber incidents ont des conséquences multiples qui peuvent toucher n'importe qui :

FINANCIÈRES
(Perte de chiffre d'affaires, décalage de trésorerie)

RÉPUTATIONNELLES
(Perte de crédibilité, manque de sérieux pour le client)

OPÉRATIONNELLES
(Temps perdu à résoudre l'incident, «chômage technique» des salariés)

Les exemples de cyber-attaques montrent un impact immédiat au niveau commercial (perte de chiffre d'affaires), ce à quoi s'ajoutent les enquêtes administratives, les plaintes et actions en justice. L'exposition médiatique et la réputation de l'entreprise peuvent également être impactées.

Mais pour quelles raisons une entreprise est-elle menacée par les cyber-risques ?

- Parce qu'elle est détentrice de données personnelles de tiers, qui peuvent être volées et utilisées à des fins malveillantes,
- Parce que son système informatique est vulnérable, même si des moyens de protection ont été mis en place,
- Parce qu'une baisse d'activité ou un arrêt d'activité suite à une cyber-attaque peut avoir de lourdes conséquences financières.

ET VOUS, QUELLE EST VOTRE EXPOSITION AUX RISQUES CYBER ?

Dépendance entre vos systèmes informatiques et le chiffre d'affaires de votre entreprise

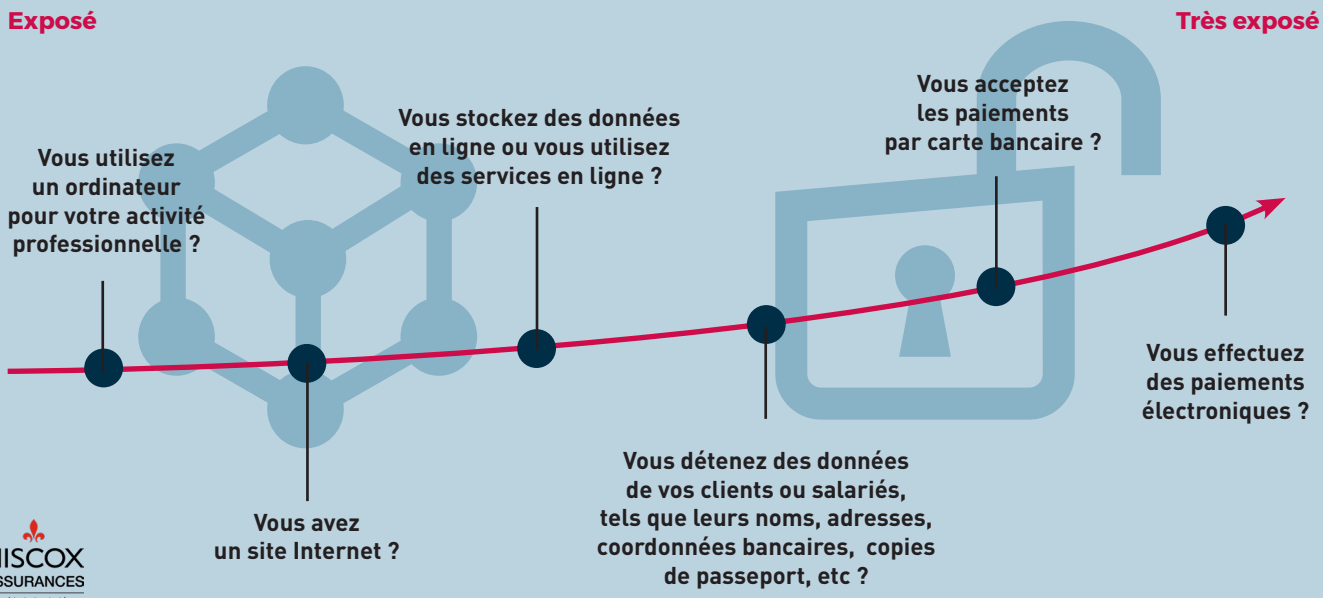

Source : HISCOX

En matière de cyber-attaques, le risque zéro n'existe pas et les pertes peuvent être très significatives.

Lorsqu'un tel événement se produit, certaines entreprises s'en tirent toutefois mieux que d'autres. Mais Pourquoi ?

Le secret réside dans une véritable prise de conscience de ces risques par le dirigeant, leurs analyses et la mise en place de moyens pour y répondre.

Plusieurs questions se posent alors au dirigeant pour mesurer le niveau de vulnérabilité de son entreprise :

- Mes informations sont-elles sécurisées ?
- Ai-je quantifié les risques informatiques ?
- Quels sont les impacts potentiels d'une cyber-attaque sur mon entreprise ?
- Ai-je élaboré un plan de continuité et de reprise d'activité en cas d'indisponibilité du système informatique ou de ses données ?
- Mes salariés sont-ils régulièrement informés et formés sur ces menaces ?

Au final, mon entreprise est-elle véritablement bien préparée ?

Au facteur technique, s'ajoute le facteur humain qui ces dernières années, est le maillon faible en cyber-sécurité. Face aux risques cyber, les premières réponses en matière de protection furent d'abord techniques. Les spécialistes ont en effet rapidement proposé des stratégies et des outils techniques pour y faire face. Cependant, quel que soit le niveau de protection technique, une bonne sécurité dépend du comportement de l'utilisateur qui se trouve derrière l'écran. Tout salarié au sein d'une entreprise peut commettre des erreurs dans la manipulation du système d'information provoquant une brèche dans celui-ci (mauvaise gestion des mots de passe, cliquer sur un lien dangereux, l'utilisation de clés USB...) et permettant aux hackers de pirater le système informatique de l'entreprise. Une seule erreur, négligence ou mauvaise interprétation dans la simple lecture d'un mail malveillant peut avoir de lourdes conséquences et mettre à plat, l'ensemble des dispositifs de protection de l'entreprise. La sécurité de manière générale est souvent considérée comme une contrainte, les collaborateurs ne se sentent pas toujours concernés, ce qui fait courir de vrais risques à l'entreprise. La cyber-sécurité n'échappe pas à ce constat et garde souvent cette image de contrainte.

Il n'est pas possible de choisir entre des protections informatiques et une assurance cyber : les deux sont complémentaires et indispensables pour protéger l'entreprise correctement.

En tant que professionnel, il est important de couvrir votre activité contre les conséquences des cyber-incidents.

VERSPIEREN a élaboré avec un partenaire assureur, spécialiste des risques cyber depuis de nombreuses années, une offre complète de services :

Assistance 7j/7 24h/24 en cas de cyber-incident, couverture financière, garanties en cas de litiges avec vos clients ainsi que des services de prévention et de formation.

Nos garanties permettent aussi de couvrir la fraude et les pertes d'exploitation suite à un cyber-incident.

Nous mobilisons et prenons en charge un large réseau d'experts pour assurer une intervention rapide (avocats spécialisés, experts en sécurité des systèmes informatiques, experts en récupération et restauration des données, experts en gestion et communication de crise) et permettre à votre entreprise de reprendre normalement son activité le plus vite possible.

Stéphane Letellier

01 49 64 14 29
sletellier@verspieren.com

Source : HISCOX

LES SOCIÉTÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET LA SOUS-TRAITANCE : DEVOIR DE TRANSPARENCE!

La proposition de loi « Sécurité globale »

Adoptée par l'Assemblée Nationale, elle prévoit toute une série de dispositions destinées à mieux encadrer la sécurité privée et à lui confier très certainement de nouvelles prérogatives. En effet, la sécurité privée s'impose aujourd'hui comme un maillon essentiel du « continuum de sécurité » au même titre que les forces de l'ordre (gendarmerie et police) et les polices municipales (qui représentent les pouvoirs des polices des maires, des communes) dont le travail est de veiller à l'ordre public et au respect de la loi. Afin d'accompagner cette progression, avec en ligne de mire l'organisation des Jeux Olympiques de Paris en 2024, plusieurs dispositions ont été adoptées qui visent à mieux encadrer et contrôler les 11.000 entreprises du secteur et leurs 175.000 agents.

La sous-traitance fait bien sûr partie de ces nouvelles mesures

Tout d'abord, il convient de donner une définition de la sous traitance.
« La sous-traitance est un contrat qui lie deux entreprises. L'entreprise à l'origine du contrat est appelée le donneur d'ordre tandis que la seconde entreprise s'appelle le sous-traitant. Le but du contrat est, pour le donneur d'ordre, de donner tout ou partie d'un travail qui lui a été demandé à l'entreprise sous-traitante. La sous-traitance permet à une entreprise de soumissionner à certains marchés publics sans avoir toutes les compétences requises. Pour des règles de confidentialité, il est parfois interdit de sous-traiter un travail. La sous-traitance est encadrée par le législateur au travers de la loi du 31 décembre 1975 ».

Bien entendu, il a fallu réglementer la sous-traitance dans le domaine de la Sécurité Privée, notamment au niveau de la transparence et c'est ainsi qu'un Décret N° 2014-1253 du 27 octobre 2014 a été créé et codifié puis entré en vigueur le 1er décembre 2014 : c'est l'Article R631-23 du Code de la sécurité intérieure.

Article R631-23
« Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats •••

••• *de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. À cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relatives à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client. Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat »*.
Ce texte a fait l'objet d'une mise à jour le 1er décembre 2020 dans le cadre de la loi « Sécurité globale ».

Pour illustrer ces propos, nous vous citerons quelques jurisprudences.

Tout d'abord, dans un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Douai, (Chambre 2 , section1), le 22 février 2018, la Cour a rappelé que les dispositions de l'article R631-23 du Code la sécurité intérieure *« mettent à la charge des entreprises de sécurité privée une obligation de transparence vis-à-vis de leurs clients en leur faisant obligation de les informer de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés, de s'assurer du respect par le sous-traitant des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal »*.

Elles doivent également vérifier la validité de l'autorisation d'exercer de l'entreprise sous-traitante, les agréments de ses dirigeants ainsi que les cartes professionnelles des salariés qui réaliseront les prestations.

Ce point a été confirmé dans un Arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 18 octobre 2019. Le CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité) peut prononcer des sanctions disciplinaires telles que l'interdiction temporaire d'exercer (ITE) toute activité constitutive d'une prestation de sécurité, ainsi qu'une pénalité financière.

En conclusion, nous pouvons dire que le recours à la sous-traitance dans le secteur de la surveillance humaine se durcit et que la proposition de loi actuelle sur *« la sécurité globale »* va l'encadrer de plus en plus car le secteur de la sécurité privée, rappelons-le, est une profession réglementée. Pour exercer des prestations de sécurité privée, une entreprise doit en avoir les moyens et les ressources. •

Sylvie GAIARDI

01 49 64 14 27
sgaiardi@verspieren.com

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Le Sécur'info est édité par Verspieren - 8, avenue du Stade de France –93210 Saint-Denis - ISSN: 1637-8741 – Dépôt légal à parution - Directeur de la publication: Claude Delahaye - Rédacteur en chef: Eric Durand, Comité de rédaction : Stéphane Letellier, Sylvie Gaiardi - Coordination: Marina Corso, Stéphanie Contesse, Emeric Marty - Conception graphique: Léonard Soriano

Verspieren – SA à conseil d'administration au capital de 1000000 € – Siren n° 321502049 – RCS Lille Métropole - N° Orias : 07001542 – www.orias.fr – Crédits photos : IStock - LS_DASC_SECU_03/21

verspieren.com